

ARRÊTE PORTANT FERMETURE DU PARC DE LOISIRS

Le maire de la commune de LAVAU

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2212-1, L 2212-2 et suivants concernant les pouvoirs de police du maire ;

Vu l'article R 610-5 du code pénal qui prévoit que la violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par les décrets et arrêtés de police sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de la 1^{re} classe,

CONSIDERANT qu'il appartient au Maire d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques sur l'ensemble du territoire de la commune et qu'il y a lieu par voie de conséquence de réglementer l'accès comme l'utilisation du parc de loisirs de LAVAU,

VU les nombreuses atteintes à l'ordre public, les dégradations et les incivilités constatées sur le parc de Loisirs et sur le parking attenant.

VU le non-respect du règlement du parc de Loisirs, notamment les heures d'ouverture et de fermeture, le matériel,

ARRETE :

Article 1. Le parc de Loisirs situé Rue du Moulin est fermé jusqu'à nouvel ordre.

Article 2. Le parking attenant au parc de Loisirs situé Rue du Moulin est fermé jusqu'à nouvel ordre.

Article 3. Le présent arrêté peut-être déféré devant le tribunal administratif de Chalon en champagne dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.

Article 4. Les infractions au présent arrêté municipal seront constatées par procès-verbaux et poursuivies conformément à la législation en vigueur.

Article 5. Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de LAVAU.

Article 6. Monsieur le maire de la commune de LAVAU, Monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie de BARBEREY, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à LAVAU, le 22 juillet 2020

Le Maire,
Jacques GACHOWSKI

